



Procédure Et Règles D'obtention Et D'utilisation De Reproductions De La Bne

1. INTRODUCTION

Ce document vise à établir la procédure et les règles relatives à la demande de reproductions de fonds de la Bibliothèque nationale d'Espagne (BNE) par les utilisateurs, ainsi qu'à l'usage public de ces derniers. Ce document s'appuie sur la législation applicable en matière de propriété intellectuelle et sur la réutilisation des informations des institutions publiques.

La [loi 18/2015 du 9 juillet modifiant la loi 37/2007 du 16 novembre sur la réutilisation des informations du secteur public](#) et le décret royal 1495/2011 du 24 octobre portant modalités d'application de la loi de 2007 dans le domaine du secteur public reconnaissent l'importance et la valeur que les informations des institutions publiques revêtent pour les citoyens et les entreprises.

En vertu de la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, transposée en droit national par le biais de la loi susmentionnée, le champ d'application a été étendu aux bibliothèques, aux musées et aux archives, eu égard à leur vaste volume de ressources d'informations et aux projets de numérisation mis en œuvre.

La loi prévoit que la réutilisation des informations du secteur public servira à faciliter la création de produits et de services d'information, à encourager le développement de la société de l'information et à contribuer à la croissance économique et à la création d'emploi.

En ce qui concerne la BNE, étant donné la valeur des informations qu'elle conserve, on considère que la réutilisation de ces dernières peut contribuer également au développement de projets de recherche et à étendre les connaissances sur la culture espagnole.

Le texte remanié de la loi sur la propriété intellectuelle, adopté par le décret royal législatif 1/1996 du 12 avril (ci-après : « loi sur la propriété intellectuelle »)¹ permet aux auteurs de disposer pleinement de leurs œuvres et de jouir d'un droit exclusif d'exploitation de ces dernières, sans autres limites que celles établies par la loi.

Le droit d'exploitation des œuvres inclut leur reproduction, distribution, communication publique et transformation (art. 17 de la loi sur la propriété intellectuelle).

Les droits d'exploitation des œuvres sont octroyés pour la durée de la vie de l'auteur et perdurent soixante-dix ans après sa mort (art. 26 de la loi sur la propriété intellectuelle), ou quatre-vingts ans si son décès est antérieur à 1987 (quatrième disposition transitoire de la loi sur la propriété intellectuelle).

¹ Modifiée par la [loi 21/2014 du 4 novembre modifiant le texte remanié de la loi sur la propriété intellectuelle, adopté par le décret royal législatif 1/1996 du 12 avril et la loi 1/2000 du 7 janvier sur la procédure civile](#)



Au-delà de ces délais, les œuvres relèvent du domaine public, entraînant l'extinction des droits d'exploitation susmentionnés, et peuvent donc être utilisées par quiconque, à condition de respecter leur paternité et leur intégrité (art. 41 de la loi sur la propriété intellectuelle), sans préjudice d'autres droits, tels que le droit de propriété ordinaire pouvant exister sur l'exemplaire.

De même, la reproduction, la distribution, la communication publique ou la transformation **ultérieure des copies fournies** par la BNE **pourra nécessiter l'autorisation** de cette dernière ou des auteurs eux-mêmes, le cas échéant, dans les conditions visées ci-après.

2. FONDS PROTÉGÉS PAR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 2.1 Les œuvres imprimées du répertoire du CEDRO, qui ne relèvent pas du domaine public, pourront être reproduites à des fins privées (à hauteur de 20 % d'un un livre postérieur à 1958 ou d'un article complet d'une revue périodique postérieure à 1958) et à des fins de recherche du demandeur, conformément aux dispositions de la loi applicable (art. 17 de la loi sur la propriété intellectuelle). Les autres œuvres pourront être reproduites à des fins de recherche (art. 37.1).
- 2.2 Le demandeur utilisera les reproductions sous sa propre responsabilité. La copie fournie par la BNE devra être utilisée conformément aux dispositions de la loi sur la propriété intellectuelle.
- 2.3 La reproduction des types de documents suivants peut être demandée : manuscrits, documents imprimés, publications périodiques, matériel cartographique, documents graphiques, partitions, notices audio et audiovisuelles et copies d'éditions numériques.
- 2.4 Les reproductions reflètent les caractéristiques, l'état de conservation de l'original et les problèmes liés à l'acidité, aux encres effacées, à l'impression, à la mauvaise qualité du son et de l'image ou à la perte d'information due à la reliure.
- 2.5 Les images numériques avec une résolution de 150 dpi permettent de réaliser des études et des recherches, mais pas toujours d'apprécier les détails ou les nuances de l'original, c'est pourquoi elles sont déconseillées si l'on souhaite des reproductions de qualité.
- 2.6 Le formulaire de demande doit être entièrement complété et les œuvres doivent être clairement identifiées, en indiquant leur titre, date d'édition, volume, numéro, page ou image sélectionnée. Il est nécessaire d'indiquer le type d'utilisation souhaitée. Les reproductions doivent faire l'objet d'une autorisation préalable auprès du service dépositaire du fonds, en fonction de l'état de conservation des exemplaires en question. Les travaux de reproduction débiteront dès que la BNE aura reçu confirmation du paiement du montant correspondant. Si le prix final des travaux de reproduction est inférieur au montant établi dans le devis, la BNE remboursera la différence au demandeur. Dans le cas contraire, le demandeur devra verser le montant restant.

[Formulaire de reproduction de documents](#)

[Prix des reproductions](#)

3. UTILISATION PUBLIQUE DES REPRODUCTIONS

D'après l'article 17 de la loi sur la propriété intellectuelle, l'utilisation publique comprend la reproduction, la distribution, la communication publique ou la transformation de la copie fournie par la BNE.

3.1. USAGE PUBLIC NON COMMERCIAL D'ŒUVRES RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC.

Comme il est indiqué dans l'introduction, les œuvres relèvent du domaine public à l'expiration du délai de protection des droits d'exploitation².

L'usage public des reproductions de la BNE est gratuit et ne requiert aucune autorisation préalable. Les images relevant du domaine public qui figurent sur le site et sont accessibles dans les catalogues numériques de la BNE (Bibliothèque numérique hispanique et salle des périodiques numériques) font l'objet d'une licence de *reconnaissance internationale 4.0 de Creative Commons*, ou d'une licence équivalente.



L'utilisation de ces images est gratuite et ne requiert aucune autorisation préalable (indépendamment du fait que l'utilisation s'effectue à des fins publiques et non commerciales, à des fins commerciales ou à des fins académiques).

L'utilisation des images entraîne ce qui suit :

1. Mentionner la provenance de l'œuvre reproduite et indiquer que celle-ci appartient aux fonds de la Bibliothèque nationale d'Espagne : « Image provenant des fonds de la Bibliothèque nationale d'Espagne ».
2. L'autorisation n'entraîne aucune forme d'approbation de la BNE quant aux aspects formels ou au contenu de la publication, dont l'utilisateur assume l'entière responsabilité.
3. Il est expressément interdit d'utiliser le nom ou le logo de la BNE à des fins publicitaires ou promotionnelles, et d'utiliser tout signe, phrase ou élément de tout type indiquant ou suggérant l'existence d'une approbation ou d'une participation de la BNE à la publication.
4. L'autorisation n'entraîne aucun octroi d'exclusivité.

² Dans tous les cas, la BNE continuera à être la propriétaire exclusive de l'ensemble des droits portant sur l'œuvre dont la copie a été fournie.



5. Un exemplaire de toute publication éditée à l'étranger, où figurent des reproductions de fonds de la BNE, devra être remis à cette dernière. Les exemplaires devront être envoyés au service de fourniture de documents de la Bibliothèque nationale d'Espagne. Planta 4 Norte, Pº de Recoletos 20, 28071 Madrid (Espagne).

3.2. USAGE PUBLIC D'ŒUVRES PROTÉGÉES PAR LES DROITS D'AUTEUR

La BNE n'est pas propriétaire des droits d'auteur des œuvres qui ne se trouvent pas dans le domaine public. Par conséquent, l'autorisation du titulaire des droits de l'œuvre sera nécessaire, normalement au travers des organismes de gestion des droits d'auteur ([AGEDI](#), [AIE](#), [AISGE](#), [CEDRO](#), [DAMA](#), [EGEDA](#), [SGAE](#) o [VEGAP](#)).

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA DEMANDE

(+34) 91 580 77 57 / (+34) 91 580 78 91 / (+34) 91 580 77 36
info.repro@bne.es

Traitement et suivi des demandes facturées :

(+34) 91 580 78 91 / (+34) 91 580 77 57
oficina.reprografia@bne.es